

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2019-177

GARD

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-10-16-092 - arrete cailar captage chemin de marsillargues (22 pages)	Page 3
30-2019-10-16-091 - arrete mialet captage puits des camisard (32 pages)	Page 26
30-2019-10-16-093 - arrete st florent sur auzonnet captage sources des peyrouses (24	
pages)	Page 59

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-10-16-092

arrete cailar captage chemin de marsillargues



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Nîmes, le 16 OCT. 2019

Délégation Départementale du Gard

ARRÊTĒ nº

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune du CAILAR d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES », situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, en particulier celui des nitrates

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie 6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 NÎMES Cedex 2 – Téléphone : 04 66 76 80 64 - Télécopie : 04 66 76 80 09

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2005-301-9) du 28 octobre 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, nappes Vistrenque et Costières ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2010333-0013) du 29 octobre 2010 autorisant la commune du CAI-LAR à distribuer, à titre provisoire, une eau destinée à la consommation humaine dont la concentration en NITRATES est supérieure à la limite de qualité ;
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2011-074-0005) du 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES » exploité par la commune du CAILAR,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2014014-0005) du 14 janvier 2014 définissant un plan d'action visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES » exploité par la commune du CAILAR,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2013-SEI-GUE n° 0010) du 11 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et concernant l'exploitation du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » par la commune du CAILAR,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 21 janvier 2015,

- VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 23 septembre 2010, relatif à la protection sanitaire du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » ;
- VU la délibération du conseil municipal du CAILAR du 29 janvier 2015 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 24 septembre 2018,
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 19 septembre 2018,
- VU l'avis du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) en date du 17 octobre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 29 octobre au 30 novembre 2018,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2018,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 20 août 2018 et du 23 août 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 septembre 2019,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune du CAILAR énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune du CAILAR doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du CAILAR :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » situé sur le territoire de la commune du CAILAR,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et dans le bassin d'alimentation de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

En conséquence, la commune du CAILAR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune du CAILAR est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune du CAILAR de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: Localisation et caractéristiques du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »

Le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » est situé sur le territoire de la commune du CAILAR à environ 0,5 km au sud-ouest du centre de son chef-lieu.

Le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » est alimenté par deux forages sollicitant par pompage les terrains alluvionnaires de la Nappe de la Vistrenque. Ces deux forages fonctionnent en alternance.

Cet ouvrage de captage est situé dans la parcelle n° 54 de la section K de la commune du CAI-LAR, au lieu-dit « Valat de la Font ».

Le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
 - X = 752926 m Y = 1854467 m Z = 5 m
- en coordonnées Lambert 93 :
 - X = 799 259 m Y = 6 287 042 m Z = 5 m

4

Le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » porte le n° BSS002GTNS dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09914X0266/F.

Le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » correspond à l'installation n° 030000106 et au point de surveillance (PSV) n° 030000000128 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Sante.

Du point de vue géologique, l'aquifère exploité par ce captage est libre mais peut être localement semi-captif à captif.

Le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FR_DG_101 (« Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »). Dans le nouveau référentiel LISA, ce captage est localisé dans la masse d'eau 647AA01 (« Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque »).

Le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 150A (« Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque ») dans la nomenclature du BRGM.

Le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » présente une vulnérabilité importante aux pollutions.

L'eau prélevée est refoulée, d'une part, vers un une cuve contenant une résine échangeuse d'ions pour assurer la rétention des **nitrates** et, d'autre part, directement vers le réservoir de tête du réseau communal d'une capacité de 500 m³. Avant desserte de ce réservoir de tête, toute l'eau prélevée est désinfectée par injection de chlore gazeux. Un groupe de surpresseurs dans la chambre des vannes de ce réservoir assure la desserte du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAILAR.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune du CAILAR est autorisée à prélever, à partir du captage dit « du Chemin de MAR-SILLARGUES », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0010) du 11 juin 2015 portant prescription spécifique à déclaration au titre de l'article L 124-3 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place au niveau de chacun des forages du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune du CAILAR pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- L'exploitant de la Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement et de traitement. Ces éléments de suivi comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 7/ les défaillances de l'installation de traitement des nitrates et de celle de chloration.

La commune du CAILAR sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune du CAILAR devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune du CAILAR.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et dans le bassin d'alimentation du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES ». Ces trois périmètres de protection seront situés dans la seule commune du CAILAR.

En faisant ressortir que l'aquifère sollicité présentait une productivité suffisante pour desservir la commune du CAILAR en eau destinée à la consommation humaine, Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, a proposé de retenir des débits maximaux de prélèvement du même ordre que ceux fixés par le Service chargé de la Police de l'Eau pour approvisionner cette commune.

S'agissant d'un aquifère alluvionnaire, Monsieur BERARD a délimité les périmètres de protection du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » en se fondant sur un essai de pompage de longue durée permettant, en particulier, de délimiter le Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage.

Cet essai de pompage a également permis de délimiter un Périmètre de Protection Eloignée se superposant en grande partie sur l'Aire d'Alimentation de Captage dit « du Chemin de MAR-SILLARGUES ».

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » s'étendront conformément aux plans portés en <u>ANNEXE I</u>, <u>ANNEXE II</u> et <u>ANNEXE III</u> du présent arrêté.

• Le <u>Périmètre de Protection Immédiate</u> dans lequel sont situés les forages du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » correspond à la parcelle n°54 de la section K de la commune du CAILAR située au lieu-dit « Valat de la Font ». Sa superficie est de 520 m².

L'accès dans ce périmètre de protection ne nécessite pas une servitude de passage.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

• Le <u>Périmètre de Protection Rapprochée</u> du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES » aura une superficie de 6,6 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en <u>ANNEXE II</u> et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en <u>ANNEXE III</u> du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section K de la commune du CAILAR suivantes :

- > en totalité, les parcelles : n° 53, 55, 56, 57, 202 et 408 ;
- et, en partie, les parcelles : n° 52, 203, 204, 410, 424, 425, 538, 539, 621 et 645.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon du ruisseau « Le Rhôny », du « Valat de la Font » et de la voirie communale, lesquels ne sont pas cadastrés.

• Le <u>Périmètre de Protection Eloignée</u> du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES » aura une superficie de l'ordre de 4,0 km².

Ce périmètre de protection s'étendra en grande partie dans une zone constituée d'exploitations agricoles pratiquant le maraîchage.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en ANNEXE III du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES » et de ses abords

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage lui-même dans de bonnes conditions, les prescriptions suivantes ont été établies et, pour la plupart, mises en œuvre :

- Le Périmètre de Protection Immédiate devra rester entièrement clôturé et son accès s'effectuer par un portail fermant à clé.
- Les abris cimentés des forages devront dépasser d'au moins 0,60 m au-dessus du Terrain Naturel.
- Une chape en béton à l'intérieur de chacun de ces abris devra être réalisée.
- Il sera nécessaire de réaliser une dalle en béton de 2,50 m de large et de 0,25 à 0,35 m d'épaisseur autour des abris de chaque forage, légèrement déclive vers l'extérieur et dépassant le Terrain Naturel de 0,10 à 0,30 m.

- Il sera également nécessaire de remplacer et de sécuriser les plaques de fermeture de ces abris au-dessus des forages.
- Il sera impératif de vérifier les tubages des forages.
- Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute devront être mis en place sur les colonnes d'exhaure de chacun des deux forages du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES ».

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera conservé sans modification et devra rester propriété de la commune du CAILAR.

L'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché, sans aires où les eaux de surface puissent stagner et sans que les eaux venant de l'extérieur puisse y pénétrer.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ce captage communal seront interdits.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le <u>Périmètre de Protection Rapprochée</u> du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » a notamment pour vocation de permettre une intervention dans un délai suffisant en cas de pollution accidentelle.

Les prescriptions ci-après devront être mises en œuvre, qu'il s'agisse d'interdictions, de mesures réglementaires ou de recommandations :

1 - Maintien de la protection de surface

Au sein du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES », on favorisera l'évacuation des eaux superficielles sans possibilité de transit par le Périmètre de Protection Immédiate.

- 1.1 **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m².
- 1.2 Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.
- 1.3 Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.
- 1.4 Les puits et forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAILAR seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés.
- 2 Occupation du sol, eaux résiduaires et inhumations

Seront interdites:

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants dans les limites de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) et hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises,...);

- 2.2 la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, et l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol;
- Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur et le raccordement sur le réseau d'assainissement collectif sera effectué dans les délais les plus courts.
- 2.3 la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;
- 2.4 la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.
- 3 Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

- 3.1 les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- 3.2 les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,
- 3.3 les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritus, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature;
- 3.4 toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.
- 3.5 l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines. Les seules exceptions concerneront les canalisations d'eaux usées des habitations existantes et celle d'évacuation des effluents de l'installation de traitement des nitrates.

4 - Activités agricoles

Seront interdits:

4.1 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides ou herbicides) en application de la législation nationale en vigueur. Dans les cas où leur utilisation peut être tolérée, cette utilisation sera limitée au strict nécessaire dans le cadre des pratiques agricoles. En cas de dépassements récurrents des limites de qualité « au robinet du consommateur » de ces produits, leur utilisation sera également interdite pour ces pratiques.

L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles, précisé dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993, et en conformité avec l'arrêté préfectoral (n° 2014014-0005) du 14 janvier 2014 définissant un plan d'action visant à restaurer la qualité de l'eau prélevée par ce captage communal.

- 4.2 l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires,
- 4.3 le parcage d'animaux. Le pacage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

5 - Transports routiers

5.1 - Le passage des véhicules transportant des matières liquides toxiques et/ou polluantes (hydrocarbures et autres produits chimiques, lisiers et, en particulier, produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit.

5.2 - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles

Une fois inscrites dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation du Plan Local d'Urbanisme. Ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES correspondra, pour sa plus grande partie, à la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de ce Captage (AAC) définie par arrêté préfectoral (n° 2014014-0005) du 14 janvier 2014 pris en application du Code de l'Environnement.

Ce Périmètre de Protection Eloignée correspondra principalement à une zone d'agriculture intensive qui a pour conséquence une concentration excessive en **nitrates** dans l'eau prélevée par le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » (et une présence de pesticides à surveiller).

On fera strictement respecter dans le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage public les réglementations en vigueur en matière d'activités à risques, de constructions, de dépôts et d'écoulements d'eaux usées.

Devront être mis en conformité : les serres hors sol, les systèmes d'assainissement non collectif existants, les têtes et abords des forages privés, les stockages de fumier, les aires de préparation et de remplissage de produits phytosanitaires (pesticides).

Les usages des engrais azotés et de pesticides seront strictement limités aux quantités définies par les études approfondies menées pour la maîtrise des « pollutions diffuses d'origine agricole. »

Les voiries routières et ferroviaires, dans leur traversée de ce Périmètre de Protection Eloignée, feront l'objet de Plans d'Alerte et d'Intervention, tels que décrits dans l'**Article 15** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune du CAILAR est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 10 du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. En particulier, la limite de qualité « au robinet du consommateur » pour les nitrates devra être constamment respectée.

- La commune du CAILAR veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l au point de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
- La commune du CAILAR veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante. Elle recherchera une solution pour limiter la conductivité.
- La commune du CAILAR veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune du CAILAR.
- La commune du CAILAR devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau, défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu à une valeur minimale de 70 %.
- Pour cela, la commune du CAILAR disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation de ces fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, le réservoir et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La commune du CAILAR mènera à terme les travaux qui découlent de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.
- La commune du CAILAR introduira dans son Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

Article 10.1 Filière de traitement

L'eau brute prélevée par le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » fait l'objet :

- d'un suivi en continu de la concentration en nitrates dans l'eau brute et dans l'eau traitée.
- d'une élimination partielle des nitrates par passage sur une résine échangeuse d'ions,
- d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux dans la totalité des eaux prélevées,
- d'un stockage puis d'une évacuation des éluats de régénération de la résine échangeuse d'ions vers la station d'épuration communale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, celui-ci devra être adapté pour pallier cette modification.

Article 10.2 Traitement des nitrates

L'installation mise en place comprendra un suivi en continu des concentrations en nitrates dans l'eau brute et dans l'eau traitée.

Ce suivi des nitrates est ou sera relié à l'installation de télésurveillance décrite dans l'Article 11 du présent arrêté et couplé à un enregistreur. Ce suivi permet ou permettra à l'exploitant de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAI-LAR d'intervenir sans délai en cas d'anomalie et, en particulier, de non-respect de la limite de qualité de l'eau mise en distribution pour ce paramètre.

Une partie de l'eau prélevée rejoint directement le réservoir de tête de 500 m³ après un traitement limité à une chloration.

L'autre partie de l'eau prélevée transite par un préfiltre puis est acidifiée avec de l'acide chlor-hydrique. Elle percole ensuite sur un lit de résine échangeuse d'ions anionique forte avant de rejoindre, également après chloration, le réservoir de tête de 500 m³.

La régénération de cette résine échangeuse d'ions est effectuée périodiquement à contre-courant par une saumure (chlorure de sodium dissous) diluée par de l'eau adoucie. Un adoucisseur ayant une capacité limitée permet de produire l'eau nécessaire à la préparation de la saumure et la régénération de la résine permettant la rétention des nitrates. Une régénération de la résine échangeuse d'ions contenue dans cet adoucisseur lui-même est également périodiquement réalisée.

Les éluats sont stockés puis évacués vers la station d'épuration communale du CAILAR pour y être traitée avec les effluents urbains.

L'ensemble des réactifs utilisés et les éluats sont ou seront stockés dans des cuves placées sur des bacs de rétention étanches d'un volume au moins égal au volume stocké.

Article 10.3 Désinfection

L'installation de traitement comprend deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de désinfection est ou sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** du présent arrêté afin de permettre d'avertir l'exploitant dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide »).

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ L'exploitant de l'installation de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAILAR veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permet ou permettra d'avertir en temps réel l'exploitant de la commune du CAILAR, dans les plus brefs délais, de tous incidents, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement des pompes des deux forages du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »,

- des concentrations excessives de nitrates dans l'eau traitée.
- des défauts de fonctionnement de l'installation de chloration et, en particulier, du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- des niveaux excessivement bas ou haut dans les différentes cuves de l'installation de traitement et le réservoir de tête de 500 m³,
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, à savoir les deux forages, l'installation de traitement et le réservoir, conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent arrêté.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permet ou permettra également le suivi en continu et avec enregistrement :

- de la concentration en nitrates dans l'eau brute et dans l'eau traitée,
- du pH de l'eau brute et de l'eau traitée,
- du niveau piézométrique de la nappe captée,
- des débits prélevés et mis en distribution.

Une mesure en continu du chlore libre au point de mise en distribution pourra être installée et reliée à l'installation de télésurveillance.

L'installation de traitement des nitrates sera pilotée par ce dispositif de télésurveillance et de télégestion.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant de la commune du CAILAR préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune du CAILAR sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations			Points de surveillance			
Туре	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Туре
CAP	030000106	CAPTAGE DU CHEMIN DE MAR- SILLARGUES »	100 à 1 999 m³/j	030000000128	CAPTAGE DU CHE- MIN DE MARSIL- LARGUES (eau brute)	P
TTP	030000107	STATION DU CAI- LAR	400 à 999 m³/j	030000000129	STATION DU CAI- LAR (eau traitée)	P
UDI	030000108	LE CAILAR	2 000 à 4 999 habitants	030000000130	Mairie du CAILAR	P

L'autocontrôle de l'exploitant de la commune du CAILAR portera sur la mesure du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution.

Les éluats issus de la régénération de la résine échangeuse d'ions feront l'objet d'un suivi semestriel des paramètres suivants : chlorures, **nitrates**, sodium et sulfates.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, les canalisations d'eau brute de chacun des deux forages du captage dit « du Chemin de MASSILLARGUES » seront dotées d'un robinet permettant son flambage.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Article 15.1: Plans d'Alerte et d'Intervention

Des Plans d'Alerte et d'Intervention seront préparés pour maîtriser les pollutions accidentelles du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES ».

Ces Plans d'Alerte et d'Intervention concerneront :

- les routes départementales n° 6572 reliant AIMARGUES à VAUVERT, n° 104 traversant la commune du CAILAR du nord au sud et n° 979 passant en limite du Périmètre de Protection Eloignée au nord-ouest ;
- la voie ferrée de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM)
- et la voie ferrée de NÎMES au GRAU DU ROI.

Ces Plans d'Alerte et d'Intervention préciseront les mesures à mettre rapidement en œuvre en cas de déversement accidentel de produits toxiques et/ou polluants sur les voies de communication susceptibles d'affecter directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines exploitées par le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES ».

Les Plans d'Alerte et d'Intervention concernant la <u>voirie départementale</u> seront préparés, à l'initiative de Monsieur le Maire du CAILAR en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Les Plans d'Alerte et d'Intervention concernant la <u>voirie ferroviaire</u> seront préparés par SNCF Réseau en relation avec, concernant son territoire communal, Monsieur le Maire du CAILAR.

Seront également associés à la préparation de ces Plans d'Alerte et d'Intervention :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- la Gendarmerie Nationale.
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et la Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Article 15.2 Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettent ou permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAILAR. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- de chacun des deux forages du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »,
- de l'installation de traitement
- et du réservoir de tête et de l'installation de surpression.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 11** du présent arrêté.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE n° 0010) du 11 juin 2015, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » relève de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement : « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

Ce service, en se fondant sur la sensibilité du Milieu Naturel et le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune du CAILAR, a soumis à DECLARATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par le captage dit « du Chemin de MAR-SILLARGUES ».

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Le traitement des éluats issus de la résine échangeuse d'ions se faisant dans la station d'épuration du CAILAR, seul l'arrêté préfectoral précisant les performances minimales de celleci leur est applicable.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La commune du CAILAR devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La commune du CAILAR devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAILAR mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais de la commune du CAILAR, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune du CAILAR changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code

de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES » participera à l'approvisionnement de la commune du CAILAR dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune du CAILAR transfèrerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune du CAILAR.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune du CAILAR, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007;
- de mettre à disposition du public par affichage dans la Mairie de la commune du CAI-LAR pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme) de la commune du CAILAR. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune du CAILAR.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune du CAILAR, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune du CAILAR transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

 à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES », • et à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune du CAILAR.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

• en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

• en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune du CAILAR et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Maire de la commune du CAILAR,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet, le secréty re général

François LALANNE

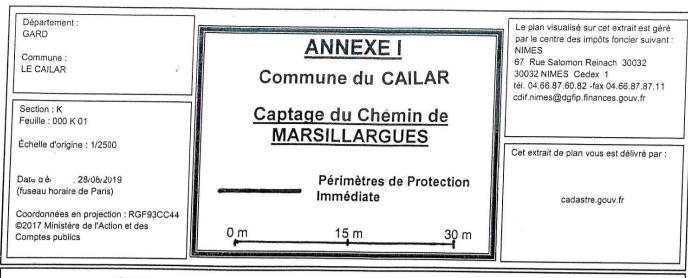
Pièces annexées:

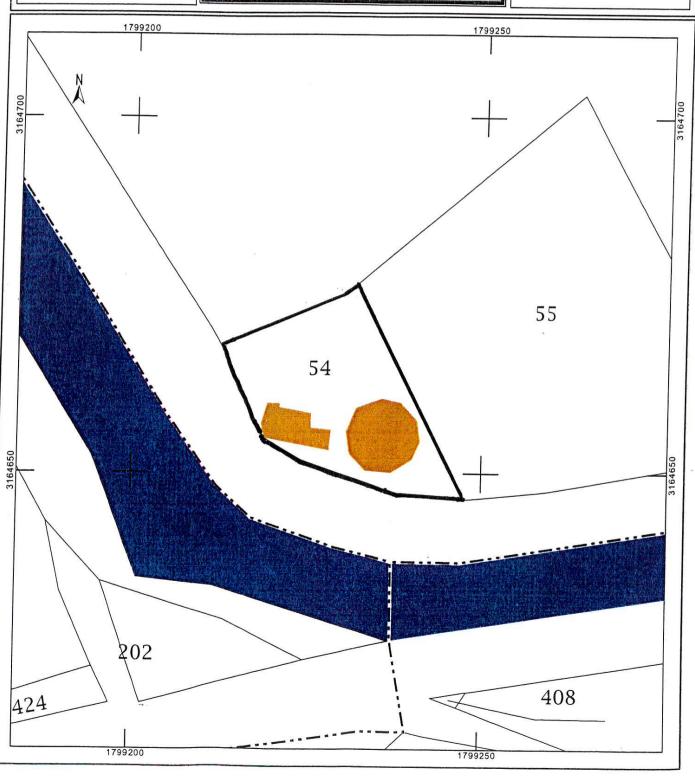
ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES » sur fond cadastral

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « du Chemin de MARSIL-LARGUES » sur fond cadastral

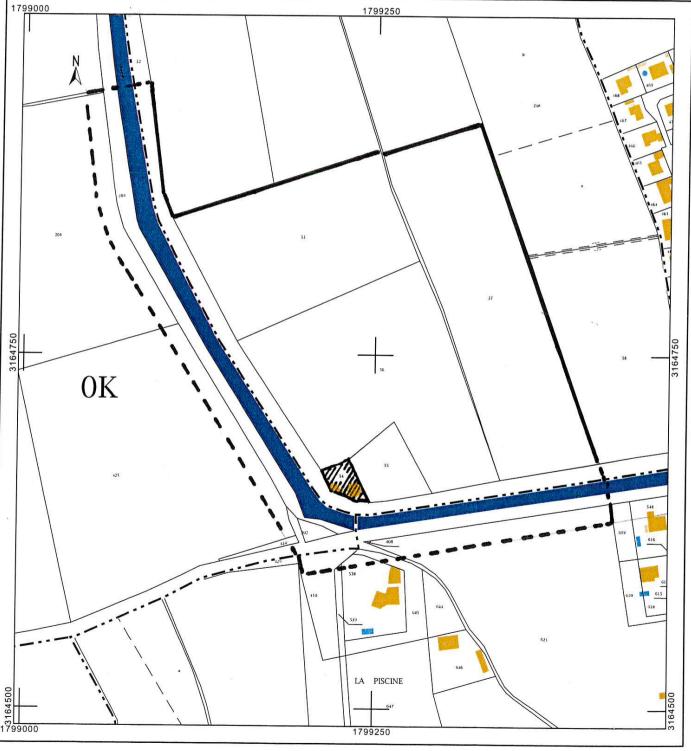
ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » sur fond topographique IGN

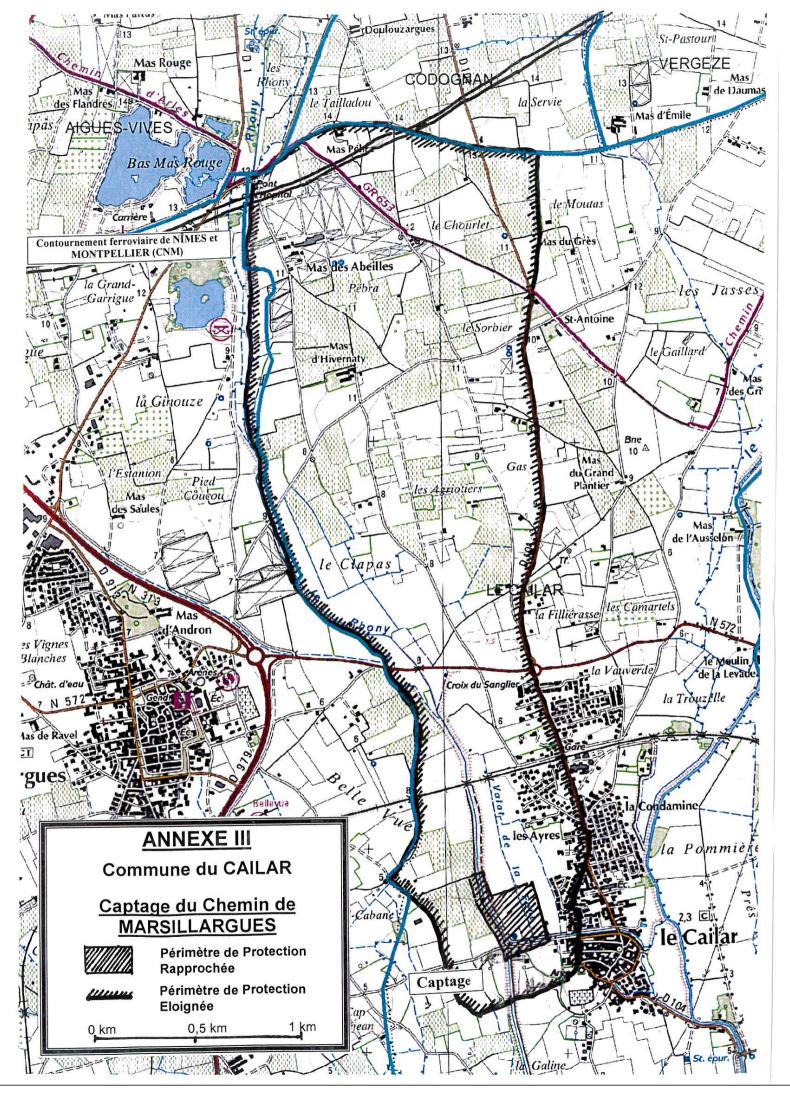
19











Ars Occitanie Nîmes

30-2019-10-16-091

arrete mialet captage puits des camisard



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Nîmes, le | 9 6 007, 2019

Délégation Départementale du Gard

ARRÊTĒ nº

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de MIALET d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Puits des Camisards » et pour le champ captant dit de « L'Estanier », situés sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie 6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 NÎMES Cedex 2 – Téléphone : 04 66 76 80 64 - Télécopie : 04 66 76 80 09

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 classant le bassin versant amont des Gardons en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2013080-0009) du 21 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de décembre 2012,
- VU les deux rapports de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 17 juin 2010, relatif à la protection sanitaire, pour l'un, du captage dit « Puits des Camisards » et, pour l'autre, du champ captant dit de « L'Estanier » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune MIALET du 1^{er} décembre 2011 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 16 octobre 2018,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau des Gardons, représentée par l'Etablissement Public Territorial de son bassin, du 24 octobre 2018 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 25 octobre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 20 novembre au 20 décembre 2018,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 18 janvier 2019,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 14 septembre 2018 et du 23 août 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 septembre 2019,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de MIALET énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de MIALET doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MIALET :

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier » situés sur le territoire de la commune de MIALET,

3

- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ces deux ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer leur protection et la qualité de l'eau,
- l'établissement d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage, de traitement, de reprise et de stockage.

En conséquence, la commune de MIALET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de MIALET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de MIALET de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier »

Article 3.1 Localisation et caractéristiques du captage dit « Puits des Camisards »

Le captage dit « Puits des Camisards » est situé sur le territoire de la commune de MIALET à environ 300 m au nord-ouest du centre de son chef-lieu.

Le captage dit « Puits des Camisards » consiste en un puits de 1 mètre de diamètre et profond de 5,2 m.

Le prélèvement est assurée par deux pompes de 22 m³/h chacune fonctionnant en alternance.

L'eau prélevée rejoint un local technique situé à environ 15 mètres à l'est du captage et en contrebas de la route départementale n° 50. La désinfection est assurée dans ce bâtiment par injection de chlore dans la canalisation de refoulement vers le réservoir de tête du Mas.

Cet ouvrage de captage est situé dans la parcelle n° 1 189 de la section C de la commune de MIALET, au lieu-dit « Moulinas ».

Ces ouvrages (puits et local technique) sont situés en zone inondable.

L'eau prélevée et chlorée est ensuite dirigée vers le réservoir du Mas (150 m³). A partir de ce réservoir, une partie de l'eau transite par la station de reprise des Aigladines également dotée d'une injection de chlore gazeux. De manière partiellement gravitaire, ce captage dessert l'Unité de Distribution de « MIALET-Aigladines ».

Le captage dit « Puits des Camisards » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

• en coordonnées Lambert II étendu :

```
X = 728 398 \text{ m} Y = 1 902 663 \text{ m} Z = 165 \text{ m}
```

• en coordonnées Lambert 93 :

```
X = 775 165 \text{ m} Y = 6 335 392 \text{ m} Z = 165 \text{ m}
```

Le captage dit « Puits des Camisards » porte le n° BSS002CHXW dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09118X0018/111111.

Le captage dit « Puits des Camisards » correspond à l'installation n° 030000543 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000613 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Sante.

Article 3.2 Localisation et caractéristiques du champ captant dit de « L'Estanier »

Le champ captant dit de « L'Estanier » est situé sur le territoire de la commune de MIALET à environ 1,1 km au sud/sud-est du centre de son chef-lieu.

Le champ captant dit de « L'Estanier » est composés de deux forages F1 et F2 distants de 1,5 m entre eux.

S'agissant du <u>Forage F1</u>, le diamètre de la partie exploitée est de 0,135 m et sa profondeur est de 13 m. Ce forage est doté d'une pompe de 9 m³/h.

S'agissant du <u>Forage F2</u>, le diamètre de la partie exploitée est de 0,25 m et sa profondeur est de 10,5 m. Ce forage est doté d'une pompe de 15 m³/h.

Le traitement de l'eau prélevée par le camp captant dit de « L'Estanier » consiste en une chloration dans la canalisation de refoulement vers le réservoir de tête de Lacamp.

Le local technique de ce champ captant est situé à 72 m à l'est/nord-est de celui-ci.

Cet ouvrage de captage est situé dans les parcelles n° 3 610 *(partie)* et 3 802 *(totalité)* de la section D de la commune de MIALET, au lieu-dit « Lestanier ».

Le champ captant dit de « L'Estanier » est situé en zone inondable.

L'eau prélevée et chlorée est ensuite dirigée vers le réservoir de Lacamp (500 m³). Ce captage dessert l'Unité de Distribution de « MIALET-Luziers ».

Le champ captant dit de « L'Estanier » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

• pour le Forage FI :

```
> en coordonnées Lambert II étendu :
```

```
X = 729\ 070\ m Y = 1\ 900\ 781\ m Z = 150\ m
```

> en coordonnées Lambert 93 :

```
X = 775 821 \text{ m} Y = 6 333 507 \text{ m} Z = 150 \text{ m}
```

Le <u>Forage F1</u> du champ captant dit de « L'Estanier » porte le n° BSS002DKMB dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09374X0074/F1.

pour le forage F2 :

```
> en coordonnées Lambert II étendu :
```

 $X = 729\ 070\ m$ $Y = 1\ 900\ 791\ m$ $Z = 150\ m$

> en coordonnées Lambert 93 :

X = 775 821 m Y = 6 333 517 m Z = 150 m

Le <u>Forage F2</u> du champ captant dit de « L'Estanier » porte le n° BSS002DKMC dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09374X0075/F2.

Le champ captant dit de « L'Estanier » correspond à l'installation n° 030000540 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000610 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Sante.

Article 3.3 Caractéristiques géologiques du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier »

Le captage dit « Puits des des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » sont alimentés principalement par la nappe d'accompagnement du Gardon de MIALET et, en complément, par les calcaires dolomitiques de l'aquifère karstique de l'Hettangien sur lequel se trouve la plus grande partie de cette commune.

Le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » sont situés dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FR_DG_532 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) »). Dans le nouveau référentiel LISA, ces captages sont localisés dans la masse d'eau 533AR01 (« Calcaires et marnes du Lias et du Trias entre ALES et SUMENE »).

Le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » exploitent les eaux de l'aquifère qui porte le n° 607D (« Calcaires du Lias et du Jurassique de la bordure cévenole entre ALES et SUMENE ») dans la nomenclature du BRGM.

Le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » présentent une vulnérabilité importante aux pollutions (crues et pollutions du Gardon…) atténuée cependant par une activité anthropique modérée.

Un turbidimètre fonctionnant en continu et couplé à un enregistreur sera mis en place dans chacun des deux réservoirs de tête alimentés par ces ouvrages de captage.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de MIALET est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier », des débits maximaux horaires, journaliers et annuels tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 2013080-0009) du 21 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement de ces ouvrages de captage.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de MIALET pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement et de traitement. Ces éléments de suivi comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 3/ la turbidité de l'eau brute,
 - 4/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 5/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 6/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 7/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 8/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 9/ les défaillances des installations de traitement.

La commune de MIALET sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de MIALET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de MIALET.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection et prescriptions relatives à la préservation sanitaire du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier »

Article 6.1 : Généralités sur la délimitation des périmètres de protection

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier ».

7

Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de MIALET.

En faisant ressortir que ces deux ouvrages de captage sollicitent principalement le Gardon de MIALET, Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, n'a pas mentionné des risques de pénuries d'eau eu égard aux besoins modérés de la commune de MIALET et au débit du cours d'eau.

S'agissant du captage dit « Puits de Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier », le Périmètres de Protection Rapprochée comprendra, pour chaque ouvrage de captage, un tronçon du Gardon et une partie de la plaine alluviale en rive gauche de ce cours d'eau jusqu'aux flancs de la colline surplombant le site. Les Périmètres de Protection Eloignée de ces ouvrages de captage seront plus étendus, en particulier et en partie dans le secteur karstique.

L'hydrogéologue agréé a rappelé la difficulté de déterminer les conditions d'écoulement des eaux dans un aquifère karstique, cette difficulté étant atténuée pour ces deux ouvrages de captage de la commune de MIALET par la prépondérance de l'apport du Gardon et de sa nappe d'accompagnement.

Article 6.2 Périmètres de protection et aménagement des ouvrages du captage dit « Puits des Camisards »

Article 6.2.1: Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Puits des Camisards »

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Puits des Camisards » s'étendront conformément aux plans portés en <u>ANNEXE II</u> et <u>ANNEXE III</u> du présent arrêté.

Le <u>Périmètre de Protection Immédiate</u> du captage dit « Puits des Camisards » correspondra aux parcelles n° 1 179 (totalité) et 1 189 (partie) de la section C de la commune de MIALET située au lieu-dit « Moulinas ». Sa superficie sera de 458 m².

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles de parcelles cadastrales suite à l'intervention d'un géomètre expert.

L'accès au captage dit « Puits des Camisards » se fera à partir de la voirie départementale par un chemin communal. Il n'apparait pas nécessaire d'établir une servitude d'accès.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

- Le <u>Périmètre de Protection Rapprochée</u> du captage dit « Puits des Camisards » comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section C de la commune de MIALET suivantes :
 - n° 1 178, 1 179, 1 180, 1 181, 1 182, 1 184, 1 185, 1 186, 1 187, 1 188, 1 190, 1 191, 1 192, 1198, 1 199 et 1 200.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon du Gardon de MIALET, d'un chemin communal et de la route départementale n° 50, lesquels ne sont pas cadastrés.

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (sans celle du Périmètre de Protection Immédiate) sera de 4,55 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en <u>ANNEXE II</u> et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en <u>ANNEXE III</u> du présent arrêté.

La liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de nouvelles parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Le <u>Périmètre de Protection Eloignée</u> du captage dit « Puits des Camisards » correspondra à une partie du bassin versant du Gardon située entre le Pont des Camisards et le lieu-dit « Aubignac », englobant les flancs de colline, les alluvions et le lit majeur de ce cours d'eau. Il s'agit d'une zone de sensibilité hydrogéologique moyenne à forte, prenant en compte les écoulements dans le karst et dans le système « eaux superficielles-nappe alluviale ».

La superficie de ce Périmètre de Protection Eloignée sera de l'ordre de 97,42 ha (0,97 km²).

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en ANNEXE III du présent arrêté.

Article 6.2.2 Aménagements des ouvrages du captage dit « Puits des Camisards »

Afin d'assurer la protection de l'ouvrage de captage lui-même et de ses abords dans de bonnes conditions, les prescriptions suivantes ont été établies et, pour certaines, mises en œuvre :

- Concernant l'étanchéité de l'ouvrage de captage, le joint du capot métallique est à changer et la jonction entre le béton et le métal est à restaurer de façon étanche.
- La présence du dallage en béton autour de l'ouvrage est à vérifier. A défaut, il conviendra de mettre en place ce dallage et, si besoin, de l'améliorer en veillant à une bonne jonction de celui-ci avec l'ouvrage.

Pour la protection immédiate des ouvrages de captage, il faudra réaliser les travaux suivants :

- Le petit dépôt de matériaux de construction à une vingtaine de mètres en amont du captage devra être éliminé.
- La végétation herbacée et les bambous trop proches du captage seront à éliminer mécaniquement ou manuellement (dans un rayon de 5 à 6 m).
- La protection contre les intrusions de véhicules à proximité du captage pourra être réalisée par un enrochement (blocs rocheux espacés) sur un périmètre de 10 m x 10 m autour de l'ouvrage.
- L'accès à l'ouvrage par le chemin en terre sera fermé par une chaîne ou un câble cadenassé.
- Le container situé sur la route départementale n°50 au droit du puits devra être déplacé en aval de celui-ci.
- Les deux canalisations d'eaux pluviales traversant la route départementale n° 50 à proximité de ce captage devront être raccordées à une canalisation principale rejetant les eaux à plus de 50 m en aval de ce captage et à l'extérieur de son Périmètre de Protection Rapprochée.

Article 6.2.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Puits des Camisards »

Ce <u>Périmètre de Protection Immédiate</u> comprendra l'ouvrage de captage dit « Puits des Camisards ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de MIALET.

9

L'ensemble de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate devra être maintenu en bon état de propreté (pas de dépôts, même provisoires). La surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, désherbage, enlèvement des dépôts de crues...) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels et sans utilisation d'herbicides.

Toutes activités autres que celles liées à la maintenance de l'ouvrage de captage seront interdites. Un panneau informant de la sensibilité du site sera installé à proximité.

Article 6.2.4 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Puits des Camisards »

Dans le <u>Périmètre de Protection Rapprochée</u> du captage dit « Puits des Camisards », les prescriptions suivantes devront être respectées :

• Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

> Interdictions:

- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés à l'exception des terrassements de faible extension et de faible profondeur (moins de 2 m) à l'Est de la route départementale n° 50 ;
- des excavations liées à la réalisation de nouvelles constructions, y compris l'extension de constructions existantes, dans la mesure où des excavations sont nécessaires (caves, vides sanitaires, sous-sols, réseaux d'assainissement...);
- des excavations liées à la création de plans d'eau,
- de la réalisation de pieux, sauf à l'Est de la route départementale n° 50 ;
- des excavations liées à l'inhumation,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et gravières) et concessibles (mines),
- de défrichement des zones boisées, notamment en bordure de cours d'eau ;

Réglementations :

Le défrichement et la modification des sols à l'Est de la route départementale n° 50 pourront être effectués si toutes dispositions sont prises pour conserver les sols superficiels et ne pas aggraver leur érosion.

• Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère :

> Interdictions:

- des puits et forages dans la nappe alluviale (à l'Ouest de la route départementale n°50) car pouvant entraîner des modifications dans les directions de l'écoulement de la nappe et favoriser l'appel d'une pollution du Gardon,
- des modifications de la ligne d'eau du Gardon par curages, dragages, créations de seuils et de piles de ponts. Seuls des curages d'embâcles de matériaux divers pourront être pratiqués en évitant tout creusement par rapport à l'état initial.
- de la création de gravières ;
 - Mesures visant à ne pas mettre en communication les eaux souterraines avec des eaux superficielles

Réglementations

Les puits et forages existants ou nouveaux (à l'Est de la route départementale n°50) devront être aménagés de façon à ne pas favoriser les infiltrations d'eaux superficielles (cimentation annulaire, tête de forage rehaussée et protection de surface).

Les éventuels sondages de reconnaissance, de recherche et de surveillance devront être protégés de la même façon s'ils sont conservés. Sinon, ils seront rebouchés dans les règles de l'art.

• Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

> Interdictions

- d'infiltration d'eaux usées. En particulier, la réalisation de nouvelles constructions raccordées sur un système d'assainissement non collectif sera interdite.
- des centres de transit ou de traitement de déchets de toutes catégories,
- des rejets de substances polluantes ou de matières dangereuses liées à de nouvelles activités artisanales ou industrielles,
- de rejet d'eaux résiduaires brutes ou issues de stations de traitement, y compris par infiltration, des constructions collectives et individuelles :
- de rejet d'eaux résiduaires non domestiques brutes ou issues de station de traitement, y compris par infiltration ;
- de stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- d'épandage de matières de vidange et de boues résiduaires,
- de rejet d'effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- de parcage des animaux,
- de pacage des animaux, sauf à l'Est de la route départementale n° 50 ;
- de rejet d'effluents de serres,
- de casses automobiles.
- d'aires de stationnement pour plus de six véhicules,
- d'implantations de canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures,
- de réinjection d'eaux issues d'un doublet géothermique,
- des remblais, exceptés à l'Est de la route départementale n° 50 et à condition qu'ils soient réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- des campings,
- du transport de matières dangereuses,
- de la construction de nouvelles voies de communication et la modification de la voirie existante :

Aménagements à réaliser

Le long de la route départementale n° 50, sur toute la longueur du Périmètre de Protection Rapprochée, une glissière de sécurité devra être mise en place côté Gardon.

• Mesures visant à limiter les pollutions diffuses

> Interdiction

- d'usage de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des accotements de chaussées et voies de communication ;

• Mesure d'information

Des panneaux d'information de la traversée d'un Périmètre de Protection Rapprochée d'un captage d'eau potable et d'incitation à la prudence devront être mis en place en bordure de la route départementale n° 50 et en limites amont et aval du Périmètre de Protection Rapprochée.

Article 6.2.5 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Puits des Camisards »

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, il conviendra de veiller à ce que la réglementation existante soit strictement appliquée, notamment en ce qui concerne :

- les dispositifs d'assainissement individuels ou des petites collectivités (vérifier leur conformité),
- les rejets, stockages et dépôts divers ;
- les travaux et aménagements divers (parkings, voies de communications, canalisations...)
- et, en règle générale, tout ce qui peut produire une pollution pouvant atteindre les eaux superficielles ou souterraines.

Article 6.3 Périmètres de protection et aménagement des ouvrages du champ captant dit de « L'Estanier »

Article 6.3.1: Délimitation des périmètres de protection du champ captant dit de « L'Estanier »

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « L'Estanier » s'étendront conformément aux plans portés en <u>ANNEXE IV</u>, <u>ANNEXE V</u> et <u>ANNEXE VI</u> du présent arrêté.

Le <u>Périmètre de Protection Immédiate</u> du champ captant dit de « L'Estanier » correspondra aux parcelles n° 3 812 *(totalité)* et 3 610 *(partie)* de la section D de la commune de MIALET situées au lieu-dit « Lestanier ». Sa superficie sera de 586 m².

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles de parcelles cadastrales suite à l'intervention d'un géomètre expert.

L'accès au champ captant dit de « L'Estanier » se fera par traversée de parcelle(s) à partir de la voirie départementale puis d'un chemin communal. La commune de MIALET devra bénéficier d'une servitude de passage dans des terrains privés pour accéder aux ouvrages de captage. Cet accès devra être matérialisé sur le terrain.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE IV du présent arrêté.

Le <u>Périmètre de Protection Rapprochée</u> du champ captant dit de « L'Estanier » comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section D de la commune de MIALET suivantes :

n° 1764, 1765, 1766, 1767, 1771, 1773, 1774, 2324, 2325, 2326, 2327, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2342, 2343, 2344, 2349, 2350, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2388, 2389, 2392, 2393, 2439, 2440, 2441, 2444, 2445, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3551, 3552, 3553, 3554, 3555, 3556, 3557, 3558, 3561, 3562, 3610, 3611, 3655, 3656, 3657, 3658, 3659, 3660, 3661, 3662, 3663, 3664, 3665, 3666, 3667, 3668, 3770, 3774, 3791, 3792, 3793, 3796, 3812, 3813, 3826, 3828, 3830, 3832 et 3835.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon du Gardon de MIALET, d'un chemin communal et de la route départementale n° 50, lesquels ne sont pas cadastrés.

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (sans celle du Périmètre de Protection Immédiate) sera de 15,45 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en <u>ANNEXE V</u> et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en <u>ANNEXE VI</u> du présent arrêté.

La liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de nouvelles parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec celles de parcelles cadastrales.

Le <u>Périmètre de Protection Eloignée</u> du champ captant dit de « L'Estanier » correspondra à une partie du bassin versant du Gardon située entre ce champ captant et le Pont de Paussan, englobant les flancs de colline, les alluvions et le lit majeur de ce cours d'eau. Il s'agit d'une zone de sensibilité hydrogéologique moyenne à forte, prenant en compte les écoulements dans le karst et dans le système « eaux superficielles-nappe alluviale ».

La superficie de ce Périmètre de Protection Eloignée sera de l'ordre de 204,4 ha (2,044 km²).

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en ANNEXE VI du présent arrêté.

Article 6.3.2 Aménagements des ouvrages du captage dit du champ captant dit de « L'Estanier »

- S'agissant de la chambre de captage protégeant la tête de l'ouvrage de captage, il conviendra de vérifier périodiquement le bon état des joints des capots métalliques et de conserver l'intérieur de la chambre dans un bon état de propreté (nettoyage des dépôts et des objets divers sur sol).
- Une inspection des ouvrages de captage permettra de vérifier si des travaux d'entretien ne permettront pas de résorber les défauts de qualité constatés.
- La protection contre les intrusions de véhicule à proximité de l'ouvrage pourra être réalisée par un enrochement (blocs rocheux espacés) sur un périmètre de 10 m x 10 m autour de celui-ci.

Article 6.3.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Estanier »

Ce <u>Périmètre de Protection Immédiate</u> comprendra les ouvrages du champ captant dit de « L'Estanier ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de MIALET.

L'ensemble de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate devra être maintenu en bon état de propreté (pas de dépôts, même provisoires). La surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, désherbage, enlèvement des dépôts de crues...) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels et sans utilisation d'herbicides.

La végétation herbacée de ce périmètre de protection pourra être conservée mais en la maintenant rase.

Un panneau informant de la présence et de la sensibilité du site sera installé à proximité.

Toutes activités autres que celles liées à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage y seront interdites.

Le pacage des animaux y sera interdit. Cette interdiction concernera en particulier les bovins.

13

Article 6.3.4 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Estanier »

Dans le <u>Périmètre de Protection Rapprochée</u> du champ captant dit de « L'Estanier », les prescriptions suivantes devront être respectées :

• Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

> Interdictions:

- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés;
- des excavations liées à la réalisation de nouvelles constructions, y compris l'extension de constructions existantes, dans la mesure où des excavations sont nécessaires (caves, vides sanitaires, sous-sols, réseaux d'assainissement...), exception faite de celles de faible superficie liées à la construction de maisons individuelles ;
- des excavations liées à la création de plans d'eau, y compris ceux étanchés artificiellement ;
- des excavations liées à de nouvelles inhumations.
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des excavations liées à l'exploitation de matériaux non concessibles (carrières et gravières) et concessibles (mines).

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou de terrassement, tout aven, gouffre, cavité susceptible de se prolonger en profondeur dont la présence aura été constatée, devra être comblé par cimentation sous contrôle d'un hydrogéologue.

Réglementations :

Le défrichement et la modification des sols à l'Est de la route départementale n° 50 pourront être effectués si toutes dispositions sont prises pour conserver les sols superficiels et ne pas aggraver leur érosion.

• Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère :

> Interdictions:

- de création de nouveaux puits et forages. En effet, ceux-ci peuvent entraîner soit un impact quantitatif, soit des modifications dans les directions d'écoulement de la nappe et favoriser l'appel dans celle-ci d'une pollution du Gardon.
- des modifications de la ligne d'eau du Gardon par curages, dragages, créations de seuils et de piles de ponts ou destruction de ceux existants. Seuls des curages d'embâcles de matériaux divers pourront être pratiqués en évitant tout creusement par rapport à l'état initial.
- de la création de gravières ;
 - Mesures visant à ne pas mettre en communication les eaux souterraines avec des eaux superficielles :

Réglementations:

Les éventuels sondages de reconnaissance, de recherche ou de surveillance devront être aménagés de façon à éviter une pénétration d'eau à partir de la surface du sol s'ils sont conservés. Sinon, ils seront rebouchés dans les règles de l'art.

• <u>Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution</u>:

> Interdictions:

- d'infiltration d'eaux usées. En particulier, la réalisation de nouvelles constructions raccordées sur un système d'assainissement non collectif sera interdite.
- des centres de transit ou de traitement de déchets de toutes catégories,

- des rejets de substances polluantes ou de matières dangereuses liées à de nouvelles activités artisanales ou industrielles,
- de rejet d'eaux résiduaires brutes ou issues de stations de traitement, y compris par infiltration, des constructions collectives et individuelles ;
- de rejet d'eaux résiduaires non domestiques brutes ou issues de station de traitement, y compris par infiltration ;
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- d'épandage de matières de vidange et de boues résiduaires,
- de rejet d'effluents liés aux bâtiments d'élevage.
- de parcage des animaux,
- de pacage des animaux, sauf à l'Ouest de la route départementale n° 50 et en aval du Pont de Paussan ;
- de rejet d'effluents de serres,
- de casses automobiles,
- -d'implantations de canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures,
- de réinjection d'eaux issues d'un doublet géothermique,
- des campings,
- du transport de matières dangereuses,
- de la construction de nouvelles voies de communication.

> Règlementations:

Les stockages d'hydrocarbures à usage domestique (moins de 3 000 litres) seront constitués de cuves hors sol avec bac de rétention d'une capacité de 1,5 fois le volume d'hydrocarbure stocké.

Les aires de stationnement pour plus de six véhicules (parkings) devront comporter des aménagements spécifiques tels que des bassins de décantation ou un système de récupération des eaux de ruissellement avec évacuation à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée.

Les remblais seront réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Une vérification de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées existantes devra être effectuée tous les cinq ans.

Aménagements à réaliser :

La conduite d'assainissement collectif passant à proximité des forages du champ captant dit de « L'Estanier » devra être chemisée pour éviter tout risque de fuite à l'aval du Pont de Paussan.

• Mesures visant à limiter les pollutions diffuses :

> Interdiction:

- d'usage de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des accotements de chaussées et voies de communication ;

Mesure d'information:

Des panneaux d'information de la traversée d'un Périmètre de Protection Rapprochée d'un captage d'eau potable et d'incitation à la prudence devront être mis en place en bordure de la route départementale n° 50 et en limites amont et aval du Périmètre de Protection Rapprochée.

Article 6.3.5 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée du du champ captant dit de « L'Estanier »

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, il conviendra de veiller à ce que la réglementation existante soit strictement appliquée, notamment en ce qui concerne :

- les dispositifs d'assainissement individuels ou des petites collectivités (vérifier leur conformité),
- les rejets, stockages, dépôts divers (dépôts non autorisé à éliminer) ;
- les travaux et aménagements divers (parkings, voies de communications, canalisations...)
- et en règle générale tout ce qui peut produire une pollution pouvant atteindre les eaux superficielles ou souterraines.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de MIALET est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de toute installation de filtration conformément à l'Article 10 du présent arrêté.
- La commune de MIALET veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- La commune de MIALET veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier », tels qu'ils sont délimités dans le présent arrêté, devront constituer, dans leur intégralité, des zones spécifiques de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme, en préparation, de la commune de MIALET.
- Dès son élaboration, la commune de MIALET introduira dans son document d'urbanisme, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine.

- La commune de MIALET veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de MIALET.
- La commune de MIALET devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement des réseaux, défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu à une valeur minimale de 70 %.
- Pour cela, la commune de MIALET disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation de ces fuites sur les réseaux de distribution.
- La commune de MIALET mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les stations de reprise, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

Article 10.1 Gestion de la turbidité

Une mesure en continu, couplée à un enregistreur, de la turbidité devra être assurée :

- pour l'eau issue du captage dit « Puits des Camisards » par un turbidimètre placé dans le réservoir de tête du Mas
- et pour l'eau issue du champ captant dit de « L'Estanier » par un turbidimètre placé dans le réservoir de tête de Lacamp.

Il conviendra, par ailleurs, de s'assurer si les travaux prescrits dans l'Article 6.3.2 au niveau des ouvrages du champ captant dit de « L'Estanier » permettront ou non de limiter les fortes turbidités constatées.

La mesure en continu et couplée à un enregistreur de la turbidité dans les deux réservoirs de tête (Le Mas et Lacamp) permettra de déterminer si une filtration est nécessaire pour l'un ou l'autre ou pour les deux ouvrages de captage (captage dit « Puits des Camisards » et/ou champ captant dit de « L'Estanier »).

Ce suivi en continu de la turbidité permettra à la commune de MIALET ou des personnes ou organismes désignés par elle d'intervenir sans délai en cas d'anomalie et, en particulier, de non-respect de la référence et de la limite de qualité de l'eau traitée mentionnées dans l'Article 9 du présent arrêté.

Article 10.2 Filtration

Tout procédé de filtration qui pourra être mis en place devra être adapté à la nature de l'eau brute à traiter.

Toute installation de filtration comprendra un suivi en continu de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée.

Toute installation de filtration qui pourra être mise en place sera raccordée à l'installation de télésurveilance décrite dans l'**Article 11** du présent arrêté.

Un contre-lavage de l'installation de filtration sera assuré par de l'eau filtrée stockée dans une bâche ou un réservoir.

L'évacuation des résidus solides et/ou liquides issus du contre-lavage de toute installation de filtration devra être réalisée dans les conditions définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Ce service précisera le mode d'évacuation de ces résidus (rejet dans le réseau d'assainissement communal ou directement dans le Milieu Naturel) et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

Article 10.3 Désinfection

Toute installation de traitement comprendra au moins deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Ce traitement de désinfection sera raccordé à l'installation de télésurveillance décrite dans l'**Article 11** du présent arrêté.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau prélevé par pompage.

Article 10.4 Remarques générale

Une augmentation de la minéralisation de l'eau et une mise à l'équilibre calco-carbonique devra être prévue par la commune de MIALET pour les deux ouvrages de captage (captage dit « Puits des Camisards » et champ captant dit de « L'Estanier »).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, celui-ci devra être adapté pour pallier cette modification.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de MIALET veillera au bon fonctionnement de ses système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permet ou permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune de MIALET ou des personnes ou organismes désignés par elle, dans les plus brefs délais, de tout incidents, en particulier :

- les pannes de l'installation de pompage du captage dit « Puits des Camisards »,
- les pannes de l'installation de pompage du champ captant dit de « L'Estanier »,
- le dysfonctionnement des pompes des trois stations de reprise (Aigladines, Le Puech et La Fage),
- le signalement du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »).

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permet ou permettra également :

- le suivi de la turbidité de l'eau brute du captage dit « Puits des Camisards »,
- le suivi de la turbidité de l'eau brute du champ captant dit de « L'Estanier »,
- le suivi du niveau statique de la nappe captée par l'ouvrage dit « Puits des Camisards ». Ce suivi permet ou permettra de déclencher automatiquement une alarme lorsque le niveau de l'eau dans le puits atteindra la cote du haut du tubage moins 50 cm.
- le suivi du niveau statique de la nappe captée par les ouvrages de prélèvement d'eau dits de « L'Estanier ». Ce suivi permet ou permettra de déclencher automatiquement une alarme lorsque le niveau d'eau dans les forages atteindra la cote du haut du tubage moins 20 cm.
- le suivi des débits prélevés par le captage dit « Puits des Camisards »
- et le suivi des débits prélevés par le champ captant dit de « L'Estanier ».

Toute installation de filtration qui sera mise en place sera pilotée par ce dispositif de télésurveillance.

Cette installation a ou aura également pour fonction de permettre la détection d'intrusions de personnes non autorisées dans les ouvrages de captage, les installations de traitement et de reprise et les réservoirs de cette commune conformément à l'Article 15 du présent arrêté.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de MIALET préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de MIALET sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune elle-même selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Туре
CAP	030000543	PUITS DES CAMI- SARDS	100 à 1 999 m³/j	0300000000613	PUITS DES CAMI- SARDS (eau brute)	P
TTP	030000544	STATION DU MAS	100 à 399 m³/j	0300000000614	STATION DU MAS (eau traitée)	P
UDI	030000545	MIALET- AIGLADINES	50 à 499 habitants	0300000000615	Mairie de MIALET	P

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000540	CHAMP CAPTANT DE L'ESTANIER	100 à 1 999 m³/j	0300000000610	CHAMP CAPTANT DE L'ESTANIER (eau brute)	P
TTP	030000541	STATION DE LA- CAMP	100 à 399 m³/j	0300000000611	STATION DE LA- CAMP (eau traitée)	P
UDI	030000542	MIALET-LUZIERS	50 à 499 habitants	0300000000612	Musée du Désert (*)	P

^{(*):} non compris les points secondaires du réseau de distribution

L'autocontrôle de la commune de MIALET portera sur la mesure de la turbidité de l'eau brute et du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti :
- le flambage des robinets.
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, les canalisations d'eau brute seront dotées d'un robinet permettant son flambage.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Les risques de dégradation massive de l'eau prélevée par le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » correspondront à des crues du Gardon de MIALET et à des pollutions accidentelles de ce cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement.

2/ Les phénomènes de crues feront l'objet d'une télésurveillance conformément à l'Article 11 du présent arrêté.

En périodes de crues, l'arrêt des pompages sera nécessaire pour ne pas prélever les eaux de crues. Cependant, si la capacité des réservoirs ne suffisait pas à compenser le temps d'arrêt des pompages, la distribution des eaux pompées devrait être assurée avec un traitement de chloration renforcé de manière à rendre ces eaux conformes. De l'eau en bouteilles scellées seraient distribuées pour la boisson et la préparation des aliments.

3/ Un **Plan d'Alerte et d'Intervention** en cas d'<u>accident de la circulation</u> sur la route départementale n° 50 devra être préparé par Monsieur le Maire de la commune de MIALET (ou par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération ») en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental. Seront également associés à cette démarche :

- ➤ le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- > le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- > la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- > et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).

Un qualitomètre de contrôle pour chacun des deux ouvrages de captage permettra dans ces cas de vérifier la qualité des eaux. Ces qualitomètres seront positionnés :

- à 5 m de profondeur et à une soixantaine de mètres en amont du captage dit « Puits des Camisards »,
- à 10 m de profondeur et à une soixantaine de mètres au nord-est du champ captant dit de « L'Estanier ».

Dans le cas d'une pollution accidentelle du Gardon, l'arrêt des pompages devra intervenir suffisamment tôt pour éviter l'entraînement des eaux polluées dans l'aquifère. Ce délai sera de :

- au minimum 1 heure avant le passage du polluant au droit du captage dit « Puits des Camisards »,
- au minimum ½ heure avant le passage du polluant au droit du champ captant dit de « L'Estanier ».

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Puits des Camisards » et/ou du champ captant dit de « L'Estanier », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Le (ou les) captage(s) ne pourra (pourront) être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Si nécessaire, une dépollution sera effectuée.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettent ou permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MIALET. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des ouvrages de captage,
- les locaux techniques,
- des réservoirs de tête
- et, sur les réseaux de distribution, des stations de reprise et des réservoirs d'équilibre.

Ces dispositifs d'alarmes sont ou seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 11** du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2013080-0009) du 21 mars 2013, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » relèvent chacun de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement : « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

Ce service, en se fondant, pour chaque ouvrage de captage, sur le pourcentage du débit du cours d'eau prélevé et le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de MIALET, a soumis à DECLARATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par le captage dit « Puits des Camisards » et celui par le champ captant dit de « L'Estanier ».

2/ Ces prélèvements devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Le rejet des effluents issus de tout traitement de filtration d'eau brute dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...],
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'Eau établira si un tel rejet ce rejet sera soumis à DECLARA-TION ou à AUTORISATION au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La commune de MIALET devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La commune de MIALET devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 mai 1976 déclarant d'utilité publique le champ captant dit de « L'Estanier » est abrogé.

Il en serait de même pour tout arrêté analogue qui pourrait concerner le captage dit « Puits des Camisards ».

ARTICLE 18: Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MIALET mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais de la commune de MIALET, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de MIALET changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier » participeront à l'approvisionnement de la commune de MIALET dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de MIALET transfèrerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de MIALET.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune de MIALET, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007;
- ➤ de mettre à disposition du Public par affichage dans la Mairie de MIALET pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- et d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de MIALET dès son élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier » devront correspondre à des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MIALET.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de MIALET, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de MIALET transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier »,
- et à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier » dans le document d'urbanisme de la commune de MIALET s'il a été approuvé.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09):

• en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

• en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de MIALET et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 24

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous-préfet d'ALES,
- Le Maire de la commune de MIALET,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

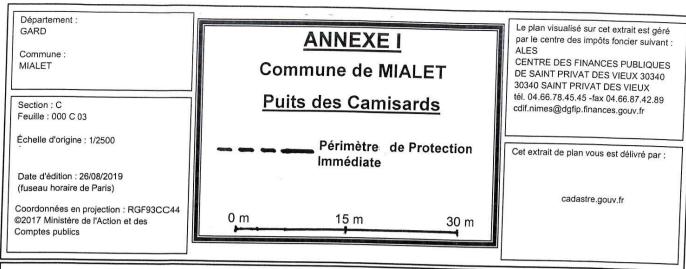
Le Préfet

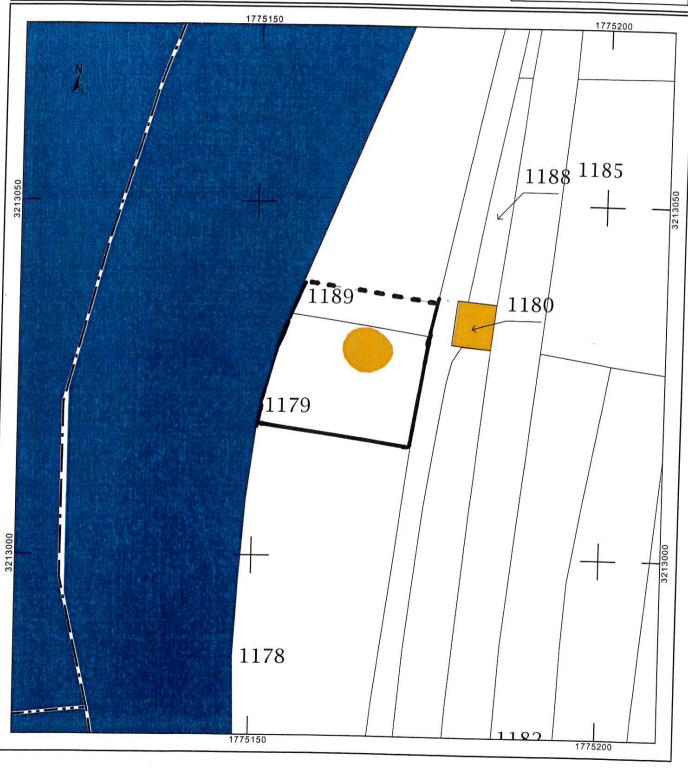
Pour le Préfet, le secrétaire général

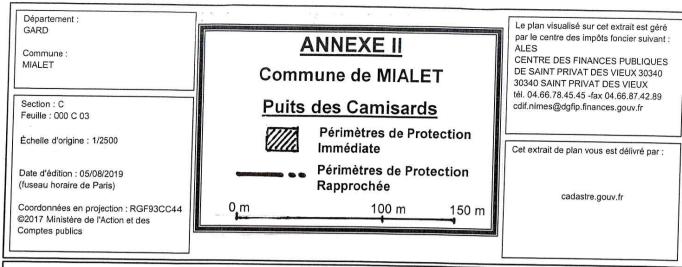
François LALANNE

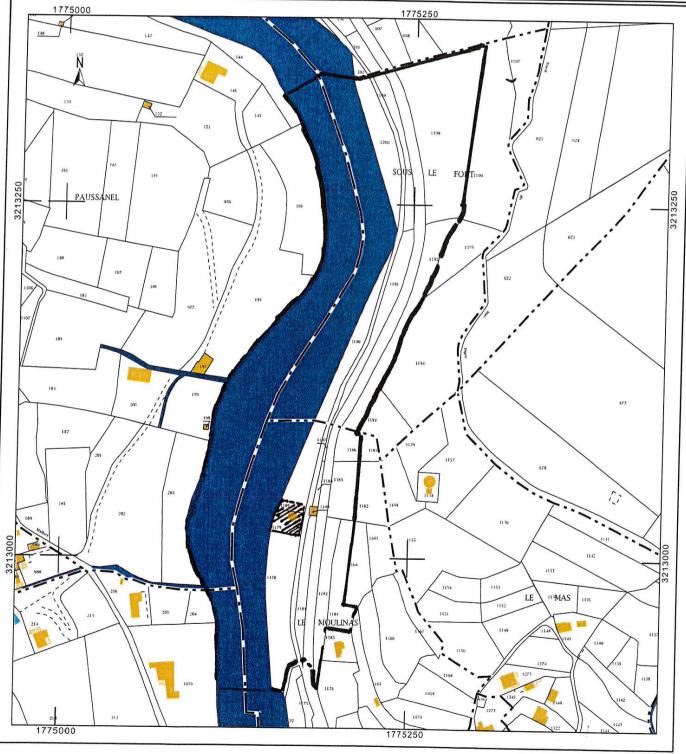
Pièces annexées :

- ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Puits des Camisards » sur fond cadastral
- ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Puits des Camisards » sur fond cadastral
- ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Puits des Camisards » sur fond topographique IGN
- ANNEXE IV : Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Estanier » sur fond cadastral
- ANNEXE V : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Estanier » sur fond cadastral
- ANNEXE VI : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « L'Estanier » sur fond topographique IGN









Département :
GARD

Commune :
MIALET

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 05/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

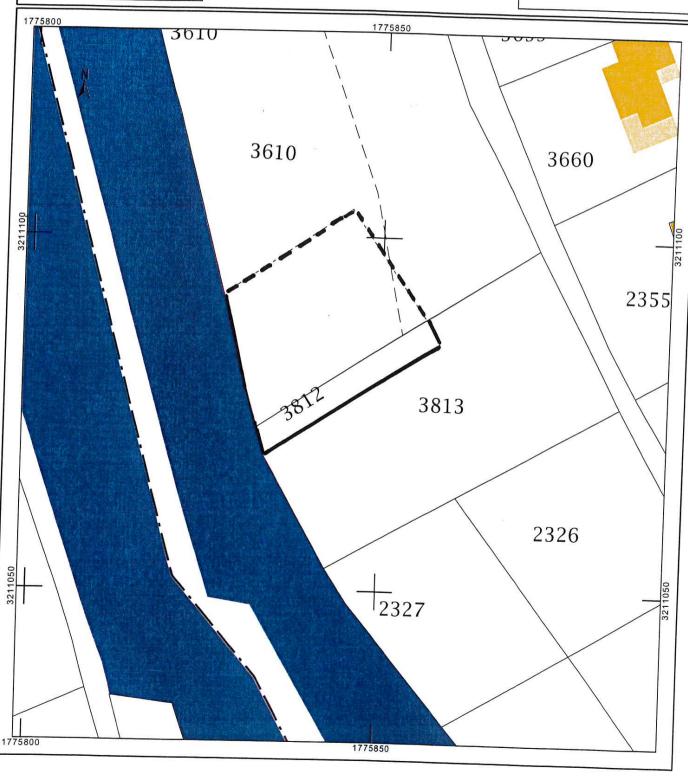
ANNEXE IV Commune de MIALET Champ captant de L'Estanier Périmètre de Protection Immédiate

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : ALES

ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
MIALET

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 05/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

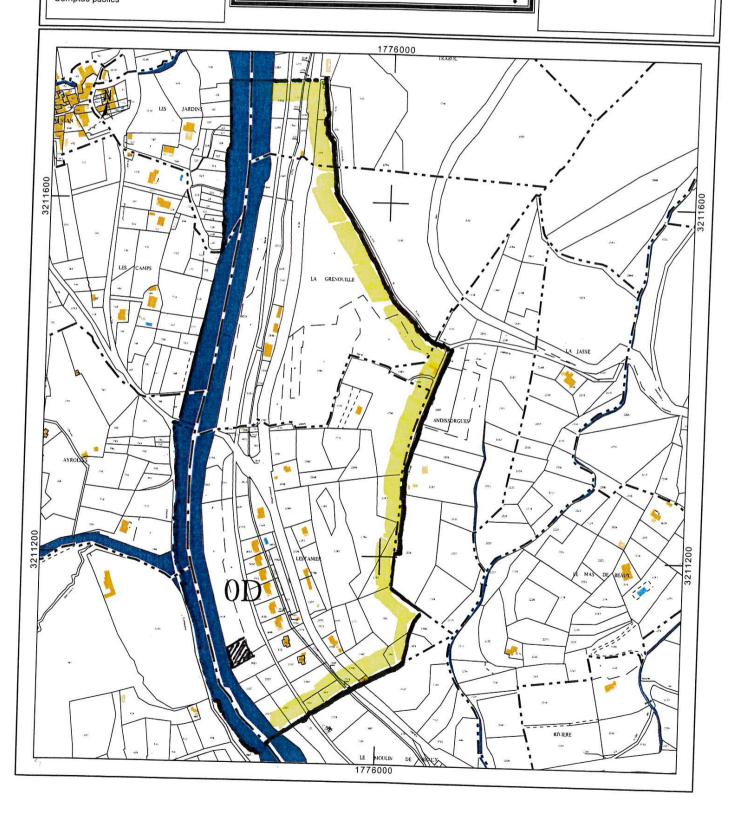
ANNEXE V Commune de MIALET Champ captant de L'Estanier Périmètres de Protection Immédiate Périmètres de Protection Rapprochée 150 m 300 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : ALES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Ars Occitanie Nîmes

30-2019-10-16-093

arrete st florent sur auzonnet captage sources des peyrouses



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Délégation Départementale du Gard Nîmes, le 16 0CT. 2019

ARRÊTĒ nº

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT FLO-RENT SUR AUZONNET d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Source des Peyrouses », situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18.
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie 6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 NÎMES Cedex 2 – Téléphone : 04 66 76 80 64 - Télécopie : 04 66 76 80 09

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique :
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010209-0002) du 28 juillet 2010 classant le bassin versant amont de la Cèze en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2017-02-15-001) du 15 février 2017 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement du captage dit « Source des Peyrouses »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de février 2016,
- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 septembre 2012 (et complété le 4 novembre 2013), relatif à la protection sanitaire du captage dit « Source des Peyrouses »;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT FLORENT SUR AUZONNET du 27 mai 2014 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Source des Peyrouses » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate.
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 11 avril 2019,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 22 février 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Source des Peyrouses »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 11 mars au 12 avril 2019,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 2 mai 2019,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 17 décembre 2018 et du 14 août 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 septembre 2019,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Cèze est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT FLORENT SUR AU-ZONNET:

• les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Source des Peyrouses » situé sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET,

3

- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
- l'établissement d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage, de stockage et de surpression,
- l'établissement d'une servitude de passage des canalisations.

En conséquence, la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Cette acquisition concernera également les réservoirs et les stations de reprise.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Source des Peyrouses » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Source des Peyrouses »

Le captage dit « Source des Peyrouses » est situé sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET à environ 1 km au sud du centre de son chef-lieu. Son implantation est reportée en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Le captage dit « Source des Peyrouses » est alimenté par la résurgence gravitaire de la « Source des Peyrouses ».

Cette source remplit une vasque située sous le local technique abritant le captage. Une partie de l'eau est pompée pour desservir en eau destinée à la consommation humaine la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. L'eau en excès s'écoule gravitairement, <u>via</u> un déversoir, vers « L'Auzonnet ».

Cet ouvrage de captage est situé dans la parcelle n° 410 de la section C de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, au lieu-dit « Les Peyrouses ».

Le captage dit « Source des Peyrouses » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

• en coordonnées Lambert II étendu :

```
X = 724 229 \text{ m} Y = 1916 040 \text{ m} Z = 248 \text{ m}
```

• en coordonnées Lambert 93 :

```
X = 789\ 095\ m Y = 6\ 348\ 638\ m Z = 248\ m
```

Le captage dit « Source des Peyrouses » porte le n° BSS002CJEG dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09122X0047/S.

4

Le captage dit « Source des Peyrouses » correspond à l'installation n° 030000348 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000382 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Sante.

Du point de vue géologique, l'aquifère exploité par ce captage est de type karstique et libre.

Le captage dit « Source des Peyrouses » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FR_DG_532 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardècge, Gard) »). Dans le nouveau référentiel LISA, ce captage est localisé dans la masse d'eau 533AP02 (« Calcaires et marnes du Lias et du Trias de la bordure cévenole entre SAINT AMBROIX et ALES »).

Le captage dit « Source des Peyrouses » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 607C2 (« Calcaires du Lias et du Jurassique de la bordure cévenole entre ALES et SAINT AMBROIX ») dans la nomenclature du BRGM.

Le captage dit « Source des Peyrouses » exploite les dolomies de l'aquifère karstique de l'Hettangien.

Le captage dit « Source des Peyrouses » présente une vulnérabilité importante aux pollutions dans la zone des pertes de « L'Avène » au niveau du lieu-dit « Conlobadis », lesquelles pertes contribuent à l'alimentation de cet aquifère karstique.

Les prélèvements dans la vasque dans laquelle se déverse la « Source des Peyrouses » sont assurés par deux pompes fonctionnant en alternance. Il est prévu la mise en place d'un turbidimètre fonctionnant en continu et couplé à un enregistreur.

L'eau ainsi prélevée est désinfectée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir de têtes des Peyrouses (1 000 m³). A partir de ce réservoir, l'eau est distribuée soit gravitairement, soit par des installations de surpression couplées à des réservoirs d'équilibre.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Source des Peyrouses », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2017-02-15-001) du 15 février 2017 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau du captage dit « Source des Peyrouses » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 3/ la turbidité de l'eau brute,
 - 4/1'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 5/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 6/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 7/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 8/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 9/ les défaillances des installations de traitement dont celle de désinfection.

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5: Indemnisations et droits des tiers

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Source des Peyrouses » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Source des Peyrouses »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du captage dit « Source des Peyrouses ».

Le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Peyrouses » seront situés sur la seule commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage s'étendra sur les communes de LAVAL PRADEL, LE MARTINET, ROUSSON, SAINT FLORENT SUR AUZONNET et SAINT JULIEN LES ROSIERS.

En faisant ressortir l'importante productivité de l'aquifère sollicité et le faible risque de tarissement de la ressource captée, Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé, a proposé des débits maximaux de prélèvement de l'ordre de ceux fixés par le Service chargé de la Police

de l'Eau pour approvisionner la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET en eau destinée à la consommation humaine mais a souligné la nécessité d'améliorer le rendement du réseau de distribution de cette commune.

S'agissant d'un aquifère karstique, Monsieur PAPPALARDO a délimité les périmètres de protection du captage dit « Source des Peyrouses » indépendamment des débits prélevés.

L'hydrogéologue agréé a souligné que la nature karstique de l'aquifère et la grande extension du bassin d'alimentation probable du captage dit « Source des Peyrouses », l'absence de connaissances précises sur ses limites et l'hétérogénéité des vitesses de déplacement des eaux qui y circulent, rendent difficile une définition rigoureuse des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée.

Les pertes du cours d'eau « L'Avène », reportées dans l'<u>ANNEXE I</u> du présent arrêté, à environ 1 500 m au sud-ouest du captage dit « Source des Peyrouses », sont en relation avec la zone captée. C'est donc tout le bassin versant de ce cours d'eau en amont de ces pertes qui peut participer à une pollution de la ressource.

Cependant la protection et les mesures proposées dans le présent arrêté devraient permettre au minimum de maintenir en l'état la situation actuelle, d'empêcher toute dérive future et de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux distribuées.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Source des Peyrouses » s'étendront conformément aux plans portés en <u>ANNEXE II</u>, <u>ANNEXE II</u> et <u>ANNEXE IV</u> du présent arrêté.

Le <u>Périmètre de Protection Immédiate</u> du captage dit « Source des Peyrouses » coïncidera avec les parcelles n° 409, 410 et 1 123 de la section C de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Sa superficie sera de 832 m² (0,083 ha).

Le Périmètre de Protection Immédiate de ce captage est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** du présent arrêté.

L'accès à ce captage se fera, à partir de la voirie communale, par un chemin traversant les parcelles n° 400 et 401 de la section C de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Une servitude d'accès devra donc être instaurée.

Le <u>Périmètre de Protection Rapprochée</u> du captage dit « Source des Peyrouses » concernera les parcelles suivantes de la section C de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET :

n°: 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 328 (partie), 401, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 556, 557, 558, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 670, 671, 672 et 1 129.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de fossés et de chemins non cadastrés, en particulier la voie d'accès au lieu-dit « Les Ribots ».

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (sans celle du Périmètre de Protection Immédiate) sera de 34,3 ha.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Peyrouses » est reporté sur fond cadastral en <u>ANNEXE III</u> et, à titre d'information, sur fond topographique IGN, en <u>ANNEXE IV</u> du présent arrêté.

Le <u>Périmètre de Protection Eloignée</u> du captage dit « Sources des Peyrouses » s'étendra sur les affleurements calcaires ou dolomitiques susceptibles d'être en communication avec la résurgence captée et la zone des pertes du cours d'eau « L'Avéne » en relation avec ce captage. Des mesures de protection sont proposées dans l'Article 8.3 du présent arrête..

La superficie de ce périmètre de protection sera de l'ordre de 11 km² sur les communes de LA-VAL PRADEL, LE MARTINET, ROUSSON, SAINT FLORENT SUR AUZONNET et SAINT JULIEN LES ROSIERS.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Source des Peyrouses » est reporté sur fond topographique IGN en <u>ANNEXE IV</u> du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Source des Peyrouses » et de ses abords

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage lui-même dans de bonnes conditions, on observera les prescriptions suivantes :

- nettoyage de la vasque et enlèvement des résidus des exploitations passées,
- obturation par une grille de l'ouverture située à l'ouest de la vasque,
- étanchéification de la dalle en béton de la salle de pompage,
- pose d'un dispositif de fermeture de l'escalier d'accès à la vasque,
- détournement des fossés et des ruissellements superficiels aboutissant de l'amont dans le Périmètre de Protection Immédiate ; cette prescription concernera en particulier la route d'accès aux Ribots.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Source des Peyrouses »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Conformément à la réglementation, les parcelles constituant ce Périmètre de Protection Immédiate devront être, dans leur intégralité, propriétés de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

Le Périmètre de Protection Immédiate devra être matérialisé, sur toute sa longueur, par une solide clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres et munie d'un portail d'accès fermé à clé. Cette clôture, adaptée au contexte topographique et à l'exutoire du captage protégé par une grille, sera partout maintenue en bon état et l'herbe sera régulièrement fauchée à l'intérieur des parcelles sans épandage d'herbicides.

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Peyrouses » sera situé en zone naturelle N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT FLORENT SUR AU-ZONNET dans laquelle les activités susceptibles d'y générer des pollutions sont règlementées.

La route d'accès au lieu-dit « Les Ribots » située juste au-dessus du captage, par ses eaux de ruissellements pendant les périodes pluvieuses, peut altérer la qualité des eaux prélevées par le captage dit « Source des Peyrouses ». Il sera nécessaire de canaliser ces écoulements vers l'aval puis de les conduire dans le thalweg.

INTERDICTIONS

Sauf indication contraire, les prescriptions ci-après concerneront les installations, activités et travaux futurs.

1. OCCUPATION DU SOL ET INHUMATIONS

- 1.1. La création et/ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés ainsi que les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.
- 2. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL Les installations et activités suivantes seront interdites :
- 2.1. toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- 2.2. les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- 2.3. les dépôts spécifiques de produits susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques ;
- 2.4. l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides,
- 2.5. le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances toxiques (boues de station d'épuration entre autres) destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- 2.6. le parcage des animaux,
- 2.7. l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

REGLEMENTATIONS

Les activités suivantes devront respecter les règles particulières énoncées ci-dessous :

- La construction ou la modification de voies de communication fera l'objet d'une déclaration préalable auprès des autorités compétentes, lesquelles pourront prescrire des aménagements appropriés pour la protection de la ressource. Les écoulements collectés par les chaussées ne devront pas atteindre le captage.
 - Il en sera de même en cas de changement de destination de voies de communication existantes, même sans travaux d'aménagement majeurs.
- Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

Une fois inscrites dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation du Plan Local d'Urbanisme. Ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Source des Peyrouses », on veillera à respecter les prescriptions ci-après :

- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs à tous projets de constructions, installations, activités ou travaux tiendront le plus grand compte du risque de transfert de substances polluantes vers l'aquifère alimentant le captage dit « Source des Peyrouses » en recourant aux dispositions procédurales qu'autorise la réglementation nationale.
- Pour ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le risque de pollution des eaux souterraines devra être étudié de façon spécifique ayant pour conséquences des prescriptions particulières régissant leur exploitation.
- Pour ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif existants, une mise en conformité réglementaire s'imposera après contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- Pour ce qui concerne les espaces boisés, on s'attachera à ce que les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines conservent ce caractère.
- Le stockage d'ordures ménagères ou de toutes autres matières nuisibles à la qualité de l'eau devra être évité dans ce périmètre de protection.
- Par ailleurs, il appartiendra aux responsables de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET maitre d'ouvrage des installations de captage d'eau souterraine :
 - de procéder à une surveillance active et périodique des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux;
 - d'être vigilants sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts....) susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le lessivage des affleurements de formations triasiques par les eaux météoriques est à l'origine de la présence de sulfates naturels, en particulier au niveau du lieu-dit « Conlobadis », dans les eaux de surface puis, <u>via</u> les pertes du cours d'eau « L'Avène », dans les eaux souterraines. Les haldes de stériles peuvent également, en cas d'emport, générer une forte turbidité du cours d'eau « L'Avène ».

L'occupation humaine du site minier désaffecté situé sur la parcelle n° 662 de la section C de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, au lieu-dit « Conlobadis » devra être supprimée.

Un éventuel déversement de produits toxiques dans « L'Avène » (accident lié au trafic routier ou départ de stérile miniers...) devra entraîner une fermeture temporaire du captage. En conséquence, un Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de pollution du cours d'eau « L'Avène » en amont des pertes devra être établi dans les conditions définies dans l'**Article 15** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Source des Peyrouses » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 10 du présent arrêté.

10

- La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET mènera à terme les travaux qui découlent du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée.
- La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET introduira dans son document d'urbanisme, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine.
- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration conformément à l'**Article 10** du présent arrêté.
- La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l au point de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
- La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET informera ses abonnés desservis par le captage dit « Source des Peyrouses » de concentrations en sulfates pouvant dépasser la référence de qualité fixée en application du Code de la Santé Publique.
- La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.
- La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau, défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu à une valeur minimale de 70 %.

- Pour cela, la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, l'installation de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

Article 10.1 Filière de traitement

L'eau brute prélevée par le captage dit « Source des Peyrouses » devra faire l'objet :

- d'un suivi en continu de la turbidité,
- d'un traitement de filtration
- d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux avant le points de mise en distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 10.2 Filtration

Le procédé de filtration qui sera mis en place devra être adapté à la nature karstique de l'eau brute à traiter.

L'installation qui sera mise en place comprendra un suivi en continu de la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée.

Ce suivi de la turbidité sera couplé à un enregistreur et permettra à la commune de SAINT FLO-RENT SUR AUZONNET ou des personnes ou organismes désignés par elle d'intervenir sans délai en cas d'anomalie et, en particulier, de non-respect de la référence et de la limite de qualité de l'eau traitée mentionnées dans l'Article 9 du présent arrêté.

Un contre-lavage de l'installation de filtration sera assuré par de l'eau filtrée stockée dans une bâche ou un réservoir.

L'évacuation des résidus solides et/ou liquides issus du contre-lavage de cette installation de filtration devra être réalisée dans les conditions définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Ce service précisera le mode d'évacuation de ces résidus (rejet dans le réseau d'assainissement communal ou directement dans le Milieu Naturel) et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

Article 10.3 Désinfection

L'installation de traitement comprendra au moins deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de télésurveillance est décrite dans l'**Article 11** du présent arrêté.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau prélevé par pompage.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET ou des personnes ou organismes désignés par elle, dans les plus brefs délais, de tout incidents, en particulier :

- l'interruption de l'alimentation électrique,
- le dysfonctionnement d'une (ou des) pompe(s),
- le désamorçage d'une (ou des) pompe(s),
- la durée de fonctionnement des pompes,
- la turbidité de l'eau brute,
- le dysfonctionnement du dispositif de chloration (dont l'alarme « bouteille de chlore vide »),
- l'atteinte du niveau bas dans les réservoirs (en particulier le réservoir de tête),
- l'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier au niveau des ouvrages de captage, des installations de traitement et des réservoirs. conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent arrêté.

La turbidité sera suivie en continu et sa mesure couplée à un enregistreur.

Une mesure en continu du chlore libre au point de mise en distribution pourra être mise en place et reliée à l'installation de télésurveillance.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également le suivi des débits d'eau alimentant les réservoirs et, en particulier, le réservoir de tête.

L'installation de filtration qui sera mise en place sera pilotée par ce dispositif de télésurveillance.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune elle-même selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Туре
CAP	030000348	SOURCE DES PEYROUSES	100 à 1 999 m³/j	0300000000382	SOURCE DES PEY- ROUSES (eau brute)	Р
TTP	030000349	STATION DES PEYROUSES	400 à 999 m³/j	030000000383	STATION DES PEY- ROUSES (eau traitée)	P
UDI	030000350	SAINT FLORENT SUR AUZONNET (VILLAGE)	500 à 1 999 habitants	0300000000384	Mairie de SAINT FLORENT SUR AU- ZONNET (*)	P

^{(*):} non compris les points secondaires du réseau de distribution et la desserte d'écarts du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des MAGES-SAINT JEAN DE VALERISLE

L'autocontrôle de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET portera sur la mesure de la turbidité de l'eau brute et du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

En particulier, la canalisation d'eau brute sera dotée d'un robinet permettant son flambage.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

Tout déversement de substances polluantes en amont des pertes karstiques situées dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Source des Peyrouses » donnera lieu à une procédure d'intervention et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux. Les secteurs concernés par ces risques de pollutions sont reportées en <u>ANNEXE I</u> du présent arrêté.

Ce Plan d'Alerte et d'Intervention portera sur la maîtrise des pollutions du cours d'eau « L'Avène » en cas de déversements accidentels liés au trafic routier ou de dégradation du stockage de stériles miniers. Les routes départementales n° 297b (desserte de Mercoirol) et n° 906 sont concernées.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention en cas d'accident lié au trafic routier ou à la dégradation du stockage de stériles miniers susceptible de créer une pollution de « L'Avène » au droit de ses pertes en relation avec le captage dit « Source des Peyrouses » devra être établi. Ce Plan d'Alerte et d'Intervention sera préparé par Monsieur le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET (ou par la Communauté (d'Agglomération) « ALES Agglomération ») en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental, s'agissant de la voirie départementale. Seront également associés à cette démarche :

- ▶ le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- > la Gendarmerie,
- > la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- > et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Source des Peyrouses », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- du local technique dans lequel est effectué le prélèvement d'eau brute et son traitement,
- du réservoir de tête des Peyrouses
- et des stations de surpression et des réservoirs d'équilibre.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 11** du présent arrêté.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Source des Peyrouses » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2017-02-15-001) du 15 février 2017, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Source des Peyrouses » relève de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux horaires de prélèvement sollicités par la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de

l'Environnement le prélèvement par ce captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Peyrouses » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...],
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'Eau établira si ce rejet de l'installation de traitement de l'eau prélevée par ce captage communal sera soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles susvisés du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ La commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Source des Peyrouses » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

16

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Source des Peyrouses » participera à l'approvisionnement de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET transfèrerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET,
- Messieurs les Maires des autres communes concernées par le Périmètre de Protection Eloignée : LAVAL PRADEL, LE MARTINET, ROUSSON et SAINT JULIEN LES ROSIERS.

17

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007;
- de mettre à disposition du public par affichage dans les Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source des Peyrouses » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.
- d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme de la commune de ROUSSON
- et d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme des communes de LAVAL PRADEL, LE MARTINET et SAINT JULIEN LES ROSIERS dès leur élaboration.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source des Peyrouses »,
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source des Peyrouses » dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET,
- et à l'insertion du présent arrêté dans le document d'urbanisme en vigueur de la commune de ROUSSON et, dès leur élaboration, dans ceux des communes de LAVAL PRADEL, LE MARTINET et SAINT JULIEN LES ROSIERS.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

• en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

• en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous-préfet d'ALES,
- Le Maire de la commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET,
- les Maires des communes de LAVAL PRADEL, LE MARTINET, ROUSSON et SAINT JULIEN LES ROSIERS ;
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

19

Pièces annexées:

- ANNEXE I : Localisation des secteurs à risques de pollutions accidentelles du captage dit « Source des Peyrouses »
- ANNEXE II : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Source de Peyrouses » sur fond cadastral
- ANNEXE III : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Peyrouses » sur fond cadastral
- **ANNEXE IV** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Source des Peyrouse » sur fond topographique IGN

